



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/05/2026	
Par :	Monsieur POUPIN Patrick
Demeurant à :	4 Rue Paul Bert 79100 THOUARS
Sur un terrain sis à :	RUE DU PONT - ST JEAN DE BEUGNE 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE 223 233 AC 229
Nature des Travaux :	installation de l'eau potable sur le terrain

N° DP 085 223 26 00045

Le Maire au nom de la commune

VU la déclaration préalable présentée le 12/05/2026 par Monsieur POUPIN Patrick ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de l'eau potable sur le terrain ;
- sur un terrain situé RUE DU PONT - ST JEAN DE BEUGNE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération en date du 22 mai 2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et décidant de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le cadre des objectifs initialement définis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2026 clôturant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet consiste en une demande de branchement de l'eau potable sur une parcelle ;

Considérant que ces travaux ne relèvent pas d'une formalité d'urbanisme mais doivent faire l'objet d'une demande auprès des organismes des réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu de refuser la demande ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Décision transmise au
représentant de l'Etat

le 11 JUIN 2026

SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 11 JUIN 2026
Le Maire,

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.